

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES  
ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'AUTRES  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS  
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ  
ET EN LIEN AVEC CELUI-CI**

**(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE**

**Février 2025**

*[Traduction du Greffe]*

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <i>Page</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| I. INTRODUCTION .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 1           |
| II. COMPÉTENCE DE LA COUR ET OPPORTUNITÉ DE LA DEMANDE.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 2           |
| A. La Cour est compétente.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 2           |
| B. Il n’y a aucune raison décisive qui imposerait à la Cour d’exercer son pouvoir<br>discrétionnaire de refuser de donner l’avis consultatif demandé .....                                                                                                                                                                                                                         | 2           |
| III. PORTÉE DE LA QUESTION.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 3           |
| IV. CONTEXTE FACTUEL.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 4           |
| A. Une crise humanitaire gravissime .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 4           |
| B. Histoire de l’UNRWA.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 6           |
| C. L’aide humanitaire en péril : les répercussions des politiques récemment adoptées par<br>Israël concernant l’UNRWA.....                                                                                                                                                                                                                                                         | 7           |
| D. Politiques menées par Israël et conséquences de celles-ci pour les organisations<br>internationales, les États tiers et les autres entités dans le Territoire palestinien<br>occupé.....                                                                                                                                                                                        | 8           |
| E. Derniers développements .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 10          |
| V. OBLIGATIONS D’ISRAËL AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 11          |
| A. Israël en tant que puissance occupante.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 11          |
| B. Obligation d’Israël d’assurer et de faciliter la fourniture sans entrave de l’aide<br>humanitaire et d’articles de première nécessité.....                                                                                                                                                                                                                                      | 12          |
| VI. OBLIGATIONS D’ISRAËL AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE<br>L’HOMME .....                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 13          |
| A. Israël est tenu de respecter le droit international des droits de l’homme dans le<br>Territoire palestinien occupé.....                                                                                                                                                                                                                                                         | 13          |
| B. Obligations d’Israël au regard du Pacte international relatif aux droits civils et<br>politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,<br>et de la CIEDR en ce qui concerne la discrimination.....                                                                                                                                      | 14          |
| C. Obligations d’Israël au regard de la convention contre la torture, de la convention<br>relative aux droits de l’enfant, du Pacte international relatif aux droits économiques,<br>sociaux et culturels et de la convention sur l’élimination de toutes les formes de<br>discrimination à l’égard des femmes en ce qui concerne la protection des femmes et<br>des enfants ..... | 15          |
| VII. OBLIGATIONS D’ISRAËL AU REGARD DU DROIT DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 17          |

|                                                                                               |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| VIII. OBLIGATIONS D'ISRAËL EN TANT QU'ÉTAT MEMBRE DE L'ORGANISATION DES<br>NATIONS UNIES..... | 18 |
| IX. CONCLUSION .....                                                                          | 20 |

## I. INTRODUCTION

1. Le 19 décembre 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, à la 54<sup>e</sup> séance de sa soixante-dix-neuvième session, la résolution 79/232<sup>1</sup>. Par cette résolution, elle a décidé, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de donner, en vertu de l'article 65 du Statut de celle-ci, un avis consultatif, à titre prioritaire et de toute urgence. Le dixième paragraphe du dispositif de cette résolution est ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

.....

*Décide*, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de donner, en vertu de l'Article 65 du Statut de la Cour, à titre prioritaire et de toute urgence, un avis consultatif sur la question ci-après, compte tenu des règles et principes du droit international, dont notamment la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les privilèges et immunités applicables en vertu du droit international aux organisations internationales et aux États, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, l'avis consultatif de la Cour en date du 9 juillet 2004 et l'avis consultatif de la Cour en date du 19 juillet 2024, dans lequel celle-ci a réaffirmé l'obligation pour la Puissance occupante d'administrer le territoire occupé dans l'intérêt de la population locale et estimé qu'Israël n'avait pas droit à la souveraineté sur quelque partie du Territoire palestinien occupé et ne saurait y exercer des pouvoirs souverains du fait de son occupation :

Quelles sont les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ? »

2. Par la suite, dans son ordonnance du 23 décembre 2024, la Cour a examiné l'urgence de la requête et décidé d'accélérer la procédure, ainsi qu'il est prévu à l'article 103 de son Règlement. En conséquence, elle a fixé au 28 février 2025 la date d'expiration du délai dans lequel les États Membres de l'ONU pourraient lui présenter des exposés écrits sur la question susmentionnée, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut.

3. Au vu de l'importance que revêt la question compte tenu de la situation actuelle dans le Territoire palestinien occupé, le Mexique soumet le présent exposé écrit, conformément à l'ordonnance de la Cour.

4. Le présent exposé écrit comporte neuf parties. Le Mexique reviendra d'abord, en introduction, sur les origines de la demande d'avis consultatif. Ensuite, il exposera les raisons qui viennent confirmer que la Cour est compétente pour donner l'avis consultatif demandé. Dans la

---

<sup>1</sup> Voir Nations Unies, Assemblée générale, résolution 79/232, 19 décembre 2024, doc. A/RES/79/232.

partie III, il analysera la portée de la question posée et précisera le contexte pertinent dans la partie IV. Dans les parties V à VIII, le Mexique exposera ses vues sur les obligations d'Israël au regard du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme, du droit des privilèges et immunités et du droit des Nations Unies. Enfin, dans la partie IX, il tirera les conclusions de l'analyse qu'il aura menée.

## II. COMPÉTENCE DE LA COUR ET OPPORTUNITÉ DE LA DEMANDE

### A. La Cour est compétente

5. La Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour, au paragraphe 1 de l'article 96 et au paragraphe 1 de l'article 65, respectivement, énoncent deux conditions nécessaires pour que la Cour puisse exercer sa compétence consultative : a) l'organe dont émane la demande doit être autorisé à solliciter un avis consultatif ; et b) la demande doit concerner une question juridique<sup>2</sup>.

6. En ce qui concerne la première condition, le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour dispose que celle-ci peut donner un avis consultatif à la demande de tout organe qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis. À cet égard, le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte autorise expressément et inconditionnellement l'Assemblée générale à demander un avis consultatif.

7. S'agissant de la deuxième condition, la Cour a précisé que les « questions ... libellées en termes juridiques et soul[eva]nt des problèmes de droit international ... [étaie]nt, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit »<sup>3</sup> et qu'« il appar[ai]ssait donc ... qu'elles [avaie]nt ... un caractère juridique »<sup>4</sup>. Les considérations politiques ne suffisent pas à ôter à la question son caractère juridique<sup>5</sup>.

8. La question soumise à la Cour par l'entremise de la résolution 79/232 porte sur les obligations d'Israël au regard du droit international et prie expressément la Cour d'examiner les règles et principes internationaux. Puisque la réponse doit reposer sur ces fondements juridiques, la question a un caractère juridique.

### B. Il n'y a aucune raison décisive qui imposerait à la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser de donner l'avis consultatif demandé

9. La compétence de la Cour étant établie, il reste à savoir si celle-ci devrait exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser de donner l'avis consultatif demandé. Ce pouvoir discrétionnaire vise à protéger l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal

---

<sup>2</sup> Voir *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982*, p. 333-334, par. 21.

<sup>3</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 18, par. 15.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 234, par. 13 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 155, par. 41.

de l'Organisation des Nations Unies et est réservé aux cas dans lesquels il existe des raisons décisives de refuser de donner l'avis demandé<sup>6</sup>.

10. La Cour a rappelé qu'il existerait pour elle une raison décisive de refuser de donner un avis consultatif si le fait de répondre à la demande aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un État n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant<sup>7</sup>. La situation en l'espèce est toutefois différente. La question soumise à la Cour vise à obtenir de celle-ci des précisions sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci.

11. Comme la Cour l'a déclaré, « les avis consultatifs servent à fournir aux organes qui les sollicitent les éléments de caractère juridique qui leur sont nécessaires dans le cadre de leurs activités »<sup>8</sup>. La réponse de la Cour à une demande d'avis consultatif constituant sa participation à l'action de l'Organisation, elle ne devrait pas être refusée<sup>9</sup>.

12. Dans sa résolution 79/232, l'Assemblée générale exprime explicitement sa profonde inquiétude face aux mesures prises par Israël qui font obstacle à la présence, aux activités et aux immunités de l'Organisation des Nations Unies et de ses organismes, et à celles d'autres organisations internationales, ainsi qu'à la représentation d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé, qui fournissent des services essentiels et une aide humanitaire. L'objectif est d'apporter à l'Assemblée générale une sécurité juridique quant aux obligations d'Israël dans ce contexte.

13. Par ailleurs, le cessez-le-feu actuellement en vigueur entre Israël et le Hamas ne constitue pas une raison décisive de ne pas donner l'avis consultatif demandé, puisque la question porte sur les obligations juridiques d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé, et pas seulement sur le conflit armé.

14. Par conséquent, l'État mexicain considère que la Cour devrait exercer sa compétence et donner l'avis consultatif sollicité par l'Assemblée générale.

### III. PORTÉE DE LA QUESTION

15. La Cour a déjà interprété les questions qui lui étaient soumises dans le cadre d'un avis consultatif lorsqu'il était nécessaire de les clarifier<sup>10</sup>. Au vu de la complexité de la question posée

---

<sup>6</sup> Voir *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 416, par. 29-31.

<sup>7</sup> Voir *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 25, par. 33.

<sup>8</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 162, par. 60.

<sup>9</sup> Voir *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie (première phase), avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 71.

<sup>10</sup> Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 154, par. 38 ; voir aussi *Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1956, p. 25-26.

par l'Assemblée générale, il est essentiel que la Cour en définisse la portée avant de procéder à un examen approfondi pour y répondre.

16. La question porte sur les obligations qui incombent à Israël, et ce, à deux titres : en tant que puissance occupante et en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies. Ces obligations se rapportent à la présence et aux activités de trois entités distinctes dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci : l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et des États tiers. Cela suppose une approche en deux volets : la présence de ces entités dans le Territoire palestinien occupé, et les activités que ces dernières y mènent en lien avec celui-ci<sup>11</sup>.

17. De plus, les obligations à l'examen visent à défendre les intérêts de la population civile palestinienne et à appuyer le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

18. Dans le cadre de ces obligations, la question posée fait expressément référence à l'obligation d'Israël d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base, d'une aide humanitaire et d'une assistance au développement.

19. Ainsi, il est essentiel, pour définir la portée de la question, de s'intéresser à la double qualité d'Israël au titre de laquelle les obligations lui incombant se font jour : en tant que puissance occupante ayant des responsabilités directes à l'égard de la population palestinienne au regard du droit international, et en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies lié par la Charte et par ses décisions pertinentes. Cette analyse établit une distinction entre l'obligation d'Israël de faciliter la présence et les opérations de l'ONU, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé, et l'obligation qui lui incombe de faire en sorte que les activités de ces entités ne soient pas entravées lorsqu'elles ont un rapport direct avec ledit Territoire.

20. En outre, l'essence de ces obligations consiste à garantir que l'aide humanitaire, les services essentiels et l'assistance au développement parviennent sans encombre à la population civile palestinienne, tout en respectant et promouvant le droit de celle-ci à l'autodétermination.

21. Telle est l'approche que nous appliquerons, dans les parties suivantes du présent exposé, pour clarifier les obligations d'Israël.

#### **IV. CONTEXTE FACTUEL**

##### **A. Une crise humanitaire gravissime**

22. L'occupation et le blocus de Gaza imprègnent tous les aspects du quotidien des Palestiniens, engendrant de terribles souffrances qui ont débuté bien avant les attaques du 7 octobre<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> Voir Nations Unies, Assemblée générale, résolution 79/232, 19 décembre 2024, doc. A/RES/79/232.

<sup>12</sup> Voir Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), examen de la situation humanitaire dans le territoire palestinien occupé en 2004 (3 avril 2005).

Israël a commencé dès 1991<sup>13</sup> à imposer des restrictions aux mouvements des biens et des personnes entrant et sortant de Gaza, les durcissant peu à peu au fil des ans. Ce qui était à l'origine un contrôle des déplacements s'est transformé en siège global, étranglant l'économie de l'enclave, isolant sa population et entravant systématiquement l'acheminement de biens essentiels et de l'aide humanitaire.

23. En 2007, Israël a encore renforcé ce blocus, restreignant drastiquement l'accès à la nourriture, à l'eau, au carburant et à l'électricité, tout en fermant l'ensemble des points de passage et en interrompant l'aide humanitaire<sup>14</sup>. Les conséquences ont été dévastatrices : les deux tiers de la population, dépendant déjà de l'assistance, ont été laissés dans une situation critique et, en 2023, quelque 2,1 millions de Palestiniens avaient besoin d'une assistance humanitaire, sous une forme ou sous une autre, dans le Territoire palestinien occupé<sup>15</sup>.

24. Après les attaques du 7 octobre, Israël a intensifié ses mesures de punition collective à l'encontre de la population palestinienne. Le ministre israélien de l'énergie et des infrastructures a ordonné une coupure totale du transport d'électricité, avant de bloquer l'approvisionnement en eau et de suspendre l'importation de carburant jusqu'à la mi-novembre<sup>16</sup>. À la mi-octobre, les usines de dessalement d'eau de mer avaient fermé, laissant plus de 650 000 personnes sans eau potable. La centrale électrique de Gaza a cessé toute activité le 11 octobre, ce qui a encore aggravé la crise humanitaire<sup>17</sup>.

25. La privation de ressources essentielles a contribué à l'aggravation de la crise alimentaire : d'après le Programme alimentaire mondial de l'Organisation des Nations Unies, 90 % de la population de Gaza souffre d'insécurité alimentaire aiguë, le nord de l'enclave faisant face aux pires

---

<sup>13</sup> Voir United Nations Human Rights Council, Human Rights Situation in Palestine and Other Occupied Arab Territories: Joint Written Statement Submitted by the Palestinian Centre for Human Rights, Al Mezan Centre for Human Rights, Al-Haq, and Others, doc. A/HRC/24/NGO/51 (2 septembre 2013).

<sup>14</sup> Voir Nations Unies, rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 27 mai 2024, doc. A/HRC/56/26, version préliminaire non éditée, Conseil des droits de l'homme, cinquante-sixième session (18 juin-12 juillet 2024).

<sup>15</sup> Voir OCHA, Humanitarian Needs Overview 2023, Occupied Palestinian Territory (Jan. 25, 2023).

<sup>16</sup> Voir UNRWA, The Gaza Strip: UNRWA finally receives fuel; much more is needed for humanitarian operations (Nov. 18, 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/gaza-strip-unrwa-finally-receives-fuel-much-more-needed-humanitarian> ; Gisha, Timeline of restrictions on entry of fuel into Gaza (Dec. 26, 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://gisha.org/en/graph/1-timeline-of-restrictions-on-entry-of-fuel-into-gaza/> ; OCHA, Hostilities in the Gaza Strip and Israel: Flash Update #5 (Oct. 11, 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-5> ; Gisha, Fourth turbine at Gaza's power plant temporarily activated (Aug. 16, 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://gisha.org/en/fourth-turbine-temporarily-activated/>.

<sup>17</sup> Voir Reliefweb, Gaza strip: Critical water and wastewater infrastructure (Oct. 17, 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://reliefweb.int/map/occupied-palestinian-territory/gaza-strip-critical-water-and-wastewater-infrastructure-17-october-2023> ; UNRWA, A matter of life and death: water runs out for 2 million people in Gaza (Oct. 14, 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/matter-life-and-death-water-runs-out-2-million-people-gaza> ; OCHA, Hostilities in the Gaza Strip and Israel: Flash Update #8 (Oct. 14, 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-8> ; OCHA, Hostilities in the Gaza Strip and Israel: Flash Update #5 (Oct. 11, 2023), <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-5> ; Gisha, Fourth turbine at Gaza's power plant temporarily activated (Aug. 16, 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://gisha.org/en/fourth-turbine-temporarily-activated/#:~:text=At%20a%20time%20when%20countries,with%20an%20increasingly%20harsh%20climate.&text=Gaza%20has%20been%20suffering%20from%20an%20acute%20shortage%20of%20electricity%20for%20years>.

conditions<sup>18</sup>. Selon le cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire (IPC), en mars 2024, environ 1,1 million d'habitants de Gaza « avaient épuisé leurs réserves de nourriture et leurs capacités d'adaptation et étaient soumis à une famine (phase 5 de l'IPC) et à une privation de nourriture catastrophiques ». Cela représente au moins 300 000 personnes de plus que les quelque 800 000 victimes qui ont perdu la vie pendant le génocide commis au Rwanda en 1994 et, selon l'organisation, « le nombre de personnes soumises à cette famine catastrophique est le plus élevé jamais enregistré » par l'IPC.

26. La destruction des systèmes de production agricole, halieutique et alimentaire, conjuguée à la restriction des importations liée au siège de Gaza, a rendu l'accès à une quantité suffisante de nourriture quasiment impossible. En mars 2024, 1,1 million de personnes risquaient de mourir de faim<sup>19</sup>.

27. Bien que la Cour ait ordonné à Israël, en janvier et en mars 2024, de permettre la fourniture de l'aide humanitaire et des services essentiels, les attaques de convois humanitaires se sont poursuivies<sup>20</sup>. Le siège, associé aux hostilités et aux déplacements forcés toujours en cours, a touché de manière disproportionnée des groupes vulnérables, tels que les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, ainsi que les femmes enceintes et allaitantes, en restreignant sévèrement leurs droits fondamentaux et leurs chances de survie.

## B. Histoire de l'UNRWA

28. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a été établi par la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1949<sup>21</sup>. Sa mission consiste à fournir aide humanitaire et protection aux réfugiés palestiniens enregistrés dans sa zone d'opérations, en attendant qu'une solution juste et durable soit apportée à leurs difficultés. L'UNRWA a commencé ses activités le 1<sup>er</sup> mai 1950, et son mandat a depuis été régulièrement renouvelé<sup>22</sup>.

29. Les résolutions de l'Assemblée générale réaffirment régulièrement que les opérations de l'UNRWA dans sa zone d'opérations demeurent « essentielles »<sup>23</sup>. Cet organe promeut le développement humain et fournit des services humanitaires, englobant l'enseignement primaire et professionnel, les soins de santé primaires, les services d'assistance sociale et de secours, l'amélioration des infrastructures et des camps, la microfinance et les interventions d'urgence, y compris dans les situations de conflit armé. L'Assemblée générale a affirmé dans sa

---

<sup>18</sup> Voir Integrated Food Security Phase Classification (IPC), IPC Acute Food Insecurity Analysis September 2024-April 2025 (Nov. 8, 2024), accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user\\_upload/ipcinfo/docs/IPC\\_Gaza\\_Strip\\_Acute\\_Food\\_Insecurity\\_Malnutrition\\_Sept2024\\_Aug2025\\_Special\\_Brief.pdf](https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_Gaza_Strip_Acute_Food_Insecurity_Malnutrition_Sept2024_Aug2025_Special_Brief.pdf) ; IPC, IPC Acute Food Insecurity Analysis December 2023-February 2024 (Jan., 2024), accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user\\_upload/ipcinfo/docs/IPC\\_Gaza\\_Acute\\_Food\\_Insecurity\\_Dec2023Feb2024.pdf](https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_Gaza_Acute_Food_Insecurity_Dec2023Feb2024.pdf).

<sup>19</sup> Voir IPC, IPC Acute Insecurity Analysis 15 February-15 July 2024 (Mar. 18, 2024), accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user\\_upload/ipcinfo/docs/IPC\\_Gaza\\_Strip\\_Acute\\_Food\\_Insecurity\\_Feb\\_July2024\\_Special\\_Brief.pdf](https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_Gaza_Strip_Acute_Food_Insecurity_Feb_July2024_Special_Brief.pdf).

<sup>20</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024 ; voir ibid., ordonnance du 28 mars 2024.*

<sup>21</sup> Voir Nations Unies, Assemblée générale, résolution 302 (IV), 8 décembre 1949, doc. A/RES/302(IV).

<sup>22</sup> Les États hôtes de l'UNRWA votent systématiquement, à intervalles réguliers, en faveur des résolutions de l'Assemblée générale portant renouvellement du mandat de cet organe.

<sup>23</sup> Voir Nations Unies, Assemblée générale, résolution 63/93, 5 décembre 2008, doc. A/RES/63/93.

résolution ES-10/25 qu'« aucune organisation n'a les moyens de ... remplacer [l'UNRWA] ou d'exercer à sa place son mandat, qui consiste à apporter une aide humanitaire vitale dont les réfugiés et les civils palestiniens ont besoin de toute urgence »<sup>24</sup>.

30. En 2023, l'UNRWA comptait 58 camps et 5 900 000 réfugiés palestiniens enregistrés, dont 1 600 000 se trouvaient dans la bande de Gaza, 901 000 en Cisjordanie, 2 400 000 en Jordanie, 487 000 au Liban et 580 000 en Syrie<sup>25</sup>. L'UNRWA organise en moyenne 15 000 consultations médicales par jour, et plus de 500 000 par mois à Gaza, en dépit du conflit armé qui continue de ravager l'enclave. L'UNRWA est unique et irremplaçable<sup>26</sup>. La suspension des opérations de l'UNRWA priverait des millions de réfugiés palestiniens d'une assistance vitale, effacerait des décennies d'expertise et supprimerait un accès humanitaire inégalé au Territoire palestinien occupé<sup>27</sup>.

[L'examen de la pièce originale confirme l'absence du paragraphe 31.]

### **C. L'aide humanitaire en péril : les répercussions des politiques récemment adoptées par Israël concernant l'UNRWA**

32. Le 27 janvier 2024, Israël a allégué qu'une dizaine d'agents de l'UNRWA avaient pris part aux attaques perpétrées par le Hamas le 7 octobre<sup>28</sup>. À la suite de ces allégations, plus d'une dizaine d'États, ainsi que l'Union européenne, ont suspendu leur financement de l'UNRWA. Le commissaire général de l'UNRWA, Philippe Lazzarini, a averti qu'une réduction des financements en cette période critique mettrait en péril l'ensemble de l'action humanitaire à Gaza, étant donné que 2 millions de Palestiniens dépendent de l'aide de l'UNRWA pour survivre<sup>29</sup>. En réaction, le Secrétaire général a nommé un groupe chargé de mener un examen indépendant des allégations de faute, dirigé par Catherine Colonna.

33. Les installations de l'UNRWA ont également été la cible d'attaques directes, notamment en septembre 2024, lorsque six membres du personnel ont été tués dans des frappes aériennes israéliennes visant une école transformée en abri<sup>30</sup>. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, António Guterres, a condamné ces attaques, les qualifiant de violations flagrantes du droit international humanitaire<sup>31</sup>. L'ancien secrétaire d'État américain Antony Blinken et l'ancien secrétaire à la défense Lloyd Austin ont reproché à Israël d'avoir aggravé la famine à Gaza,

---

<sup>24</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution ES-10/25, 11 décembre 2024, doc. A/RES/ES-10/25.

<sup>25</sup> Cf. UNRWA in Action (2023), accessible à l'adresse suivante : [https://www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/unrwa\\_in\\_action\\_2023\\_eng.pdf](https://www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/unrwa_in_action_2023_eng.pdf).

<sup>26</sup> Voir Secrétaire général, lettres identiques datées du 8 janvier 2025 adressées au président de l'Assemblée générale et au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, 9 janvier 2025, doc. A/79/716-S/2025/18.

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> Voir *AP News*, Document spells out allegations against 12 UN employees Israel says participated in Hamas attack (Jan. 6, 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://apnews.com/article/israel-hamas-war-news-01-29-2024-4c49c2fb89c3bfd4963f2260b34943c1> ; *The Wall Street Journal*, Hamas Leader Killed in Lebanon Was Also a U.N. Staffer, (Sep. 30, 2024), accessible à l'adresse suivante : [https://www.wsj.com/world/middle-east/hamas-leader-in-lebanon-was-also-a-u-n-staffer-7ca3758c?mod=article\\_inline](https://www.wsj.com/world/middle-east/hamas-leader-in-lebanon-was-also-a-u-n-staffer-7ca3758c?mod=article_inline).

<sup>29</sup> Voir UNRWA, Statement of Philippe Lazzarini, Commissioner-General of UNRWA, at the UN Security Council (Oct. 9, 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/statement-philippe-lazzarini-commissioner-general-unrwa-united-nations-security-council>.

<sup>30</sup> Voir UNRWA, Situation report #155 on the humanitarian crisis in the Gaza strip and the West Bank, including East Jerusalem (Jan. 16, 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-155-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>.

<sup>31</sup> Voir UN News, Gaza: Six UNRWA staff killed in strikes on school sheltering displaced people (Sep. 11, 2024), <https://news.un.org/en/story/2024/09/1154206>.

avertissant que, en l'absence d'amélioration de l'accès de l'aide humanitaire dans les 30 jours, il pourrait y avoir des répercussions sur l'aide militaire fournie à Israël par les États-Unis<sup>32</sup>.

34. Le 28 octobre 2024, la Knesset, le Parlement israélien, a qualifié l'UNRWA de « groupe terroriste », lui interdisant d'exercer ses activités en Israël. Le 6 octobre 2024, elle a voté deux lois à cet effet, lesquelles empêchaient l'UNRWA, pour l'essentiel, d'opérer sur le territoire israélien et interdisaient aux autorités israéliennes d'entrer en contact avec des représentants de cet organe<sup>33</sup>.

35. Ainsi, ces lois empêchent l'UNRWA d'obtenir des permis israéliens d'entrée dans Gaza et la Cisjordanie en lui interdisant d'avoir une représentation, de fournir de services et de mener des activités dans le territoire israélien. Puisque Israël contrôle l'ensemble des points d'accès à la bande de Gaza, le fait que cet État ait coupé tout lien avec l'UNRWA compromet les capacités de ce dernier de fournir de l'aide et aggrave encore la situation humanitaire<sup>34</sup>.

36. Le 22 avril 2024, l'UNRWA s'est félicité des conclusions énoncées dans le rapport Colonna, qui confirmaient que cet organe avait de longue date mis en place des garanties de neutralité et des procédures d'enquête pour traiter les cas de faute professionnelle. En août 2024, le bureau des services de contrôle interne de l'ONU a achevé son examen des cas de 19 membres du personnel de l'UNRWA. Les éléments de preuve étaient insuffisants dans neuf cas, et un cas a été écarté d'emblée faute de preuve<sup>35</sup>.

#### **D. Politiques menées par Israël et conséquences de celles-ci pour les organisations internationales, les États tiers et les autres entités dans le Territoire palestinien occupé**

37. Même si l'UNRWA est le principal prestataire de services de base — éducation, soins de santé, services de secours et d'assistance sociale, services d'infrastructure et d'amélioration des camps, microfinance et aide d'urgence apportée à 1 500 000 réfugiés palestiniens enregistrés à Gaza —, d'autres organisations internationales et des États tiers pâtissent de politiques de restriction qui leur bloquent l'accès et compromettent la capacité de la communauté humanitaire à réagir efficacement, à cause des opérations militaires israéliennes et du blocus en cours.

38. Les destructions massives d'infrastructures ont occasionné de graves pénuries de nourriture, d'eau et de fournitures médicales, ce qui a entraîné le déplacement de près de 2 000 000 de personnes. Les hôpitaux, submergés, fonctionnent avec des ressources limitées puisque le système de santé est proche de l'effondrement. Les restrictions imposées à l'acheminement de l'aide

---

<sup>32</sup> Voir *Wall Street Journal*, Biden Administration Issues Warning to Israel on Gaza Aid (Oct. 15, 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://cdn-ceo-ca.s3.amazonaws.com/1jgtqn1-Biden%20Administration%20Issues%20Warning%20to%20Israel%20on%20Gaza%20Aid%20-%20WSJ.pdf>.

<sup>33</sup> Voir *Wall Street Journal*, Israel cuts ties with U.N. agency, creating new hurdles for Palestinian aid (Oct. 29, 2024), accessible à l'adresse suivante : [https://www.wsj.com/world/middle-east/israel-cuts-ties-with-u-n-agency-creating-new-hurdles-for-palestinian-aid-89ace8dc?mod=article\\_inline](https://www.wsj.com/world/middle-east/israel-cuts-ties-with-u-n-agency-creating-new-hurdles-for-palestinian-aid-89ace8dc?mod=article_inline).

<sup>34</sup> Voir *ibid.*

<sup>35</sup> Voir UNRWA: Claims versus facts (2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/unrwa-claims-versus-facts-2025>.

humanitaire et de biens essentiels aggravent encore les difficultés que rencontre la population civile<sup>36</sup>.

39. En raison du conflit, les organisations à vocation humanitaire continuent de subir de sévères restrictions. La fourniture d'une aide humanitaire multisectorielle vitale, indispensable à la prévention de la famine et à la réponse à y apporter, est entravée par l'accès extrêmement limité des organisations humanitaires. Ces dernières et les camions de transport de marchandises font face à des vulnérabilités exacerbées et à la limitation sévère de la disponibilité et de l'utilisation des denrées alimentaires, ainsi que de l'accès à celles-ci, et pâtissent également d'un accès restreint aux soins de santé, à l'eau et aux services d'assainissement.

40. En septembre 2024, 83 % de l'ensemble des déplacements à caractère humanitaire vers le nord de Gaza ont été soit refusés, soit empêchés<sup>37</sup>. D'ailleurs, certaines organisations internationales ont dû suspendre l'acheminement de l'aide humanitaire pour des raisons de sécurité. Le Programme alimentaire mondial (PAM) a décidé de suspendre la livraison de denrées alimentaires vitales et l'acheminement de l'aide dans le nord de Gaza jusqu'à ce que les distributions puissent avoir lieu dans des conditions de sécurité satisfaisantes<sup>38</sup>.

41. Dans un rapport, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le PAM ont conclu que la situation était particulièrement grave dans le nord de la bande de Gaza. Des examens nutritionnels ont révélé que 15,6 % des enfants de moins de deux ans — soit un sur six — souffraient de malnutrition aiguë<sup>39</sup>. La malnutrition touche les personnes les plus vulnérables, notamment les jeunes enfants et les femmes enceintes ou allaitantes, sachant que ces personnes souffrent également de l'accès insuffisant à l'eau potable et aux services d'assainissement, de la propagation de maladies et de l'effondrement du système de santé<sup>40</sup>, d'autant plus que 55 % des terres agricoles ont été dévastées<sup>41</sup>.

42. Les attaques systématiques contre la souveraineté alimentaire mettent en péril la survie de la population, au point que certaines études avaient mis en garde contre un risque de famine pour la fin du mois de mai 2024<sup>42</sup>.

---

<sup>36</sup> Voir Refugees International, Scorecard: Israel Fails to Comply with U.S. Humanitarian Access Demands in Gaza (Nov. 12, 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.refugeesinternational.org/reports-briefs/scorecard-israel-fails-to-comply-with-u-s-humanitarian-access-demands-in-gaza/>.

<sup>37</sup> Voir Humanitarian Action, Global Humanitarian Overview 2025 (Dec. 4, 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://humanitarianaction.info/document/global-humanitarian-overview-2025/article/occupied-palestinian-territory-2#:~:text=Humanitarian%20access%20in%20the%20Occupied%20Palestinian%20Territory&text=In%20September%202024%2C%2083%20per,urgent%20needs%20receive%20critical%20aid.>

<sup>38</sup> Voir Programme alimentaire mondial, « L'agence alimentaire des Nations Unies suspend ses livraisons au nord de Gaza » (20 février 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://fr.wfp.org/communiqués-de-presse/lagence-alimentaire-des-nations-unies-suspend-ses-livraisons-au-nord-de-gaza>.

<sup>39</sup> Voir Global Nutrition Cluster, Nutrition Vulnerability and Situation Analysis/Gaza (Feb., 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.nutritioncluster.net/sites/nutritioncluster.com/files/2024-02/GAZA-Nutrition-vulnerability-and-SitAn-v7.pdf>.

<sup>40</sup> Voir *ibid.*

<sup>41</sup> Voir United Nations Satellite Centre, UNOSAT Damage to Cropland Overview Map (Jul. 31, 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://unosat.org/products/3905>.

<sup>42</sup> Voir IPC Acute Insecurity Analysis, 15 February-15 July 2024, (published on 18 March 2024), accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user\\_upload/ipcinfo/docs/IPC\\_Gaza\\_Strip\\_Acute\\_Food\\_Insecurity\\_Feb\\_July2024\\_Special\\_Brief.pdf](https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_Gaza_Strip_Acute_Food_Insecurity_Feb_July2024_Special_Brief.pdf).

43. Même si certains États tels que le Qatar<sup>43</sup>, l'Arabie saoudite<sup>44</sup>, la Tunisie<sup>45</sup>, la Türkiye<sup>46</sup> ou l'Égypte<sup>47</sup>, ou encore l'Union européenne<sup>48</sup>, ont fourni une assistance humanitaire à Gaza, la situation reste catastrophique. Au mois de mai 2024, plus de 34 800 personnes avaient perdu la vie dans la bande de Gaza. Parmi elles, 24 682 — dont 7 356 enfants et 5 419 femmes — avaient été identifiées au 30 avril. Le nombre de blessés était quant à lui estimé à 77 908. Des données désagrégées n'étaient disponibles que pour 53 019 d'entre eux (dont 12 332 enfants et 13 996 femmes)<sup>49</sup>.

## E. Derniers développements

44. Le 19 janvier 2025, les États-Unis, l'Égypte et le Qatar ont négocié un cessez-le-feu entre Israël et le Hamas. L'accord visait à mettre un terme aux hostilités et à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire. Le Gouvernement israélien a officiellement approuvé la proposition, et les premières libérations d'otages ont eu lieu le 19 janvier<sup>50</sup>.

45. Malgré le cessez-le-feu, les tensions persistent. Le Hamas a accusé Israël de violer la trêve en faisant obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire, et a retardé la libération d'autres otages. Israël a réfuté ces allégations et prévenu qu'il reprendrait ses opérations militaires si les otages n'étaient pas libérés comme prévu<sup>51</sup>.

46. En février 2025, le président Donald Trump a annoncé que les États-Unis ne reprendraient pas le financement de l'UNRWA<sup>52</sup>.

47. Le contexte factuel étant ainsi posé, nous allons à présent nous intéresser aux obligations juridiques incombant à Israël en tant que puissance occupante au regard du droit international

---

<sup>43</sup> Voir *Middle East Monitor*, Qatar launches air bridge for aid to Gaza through Jordan (Feb. 4, 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.middleeastmonitor.com/20250204-qatar-launches-air-bridge-for-aid-to-gaza-through-jordan/>.

<sup>44</sup> Voir Saudi Press Agency, Saudi Arabia Announces a Monthly Financial Grant to Alleviate the Palestinian Humanitarian Crisis in Gaza (Sep. 29, 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.spa.gov.sa/en/N2179888>.

<sup>45</sup> Voir *News*, Tunisia sends 1st ship of humanitarian aid to Gaza (Jul. 23, 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://english.news.cn/africa/20240723/933b81e5872f46549cd2a5bd77f149d2/c.html>.

<sup>46</sup> Voir Reuters, Turkish relief agency presents two ships to take aid direct to Gaza (Mar. 27, 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.reuters.com/world/middle-east/turkish-relief-agency-presents-two-ships-take-aid-direct-gaza-2024-03-27/>.

<sup>47</sup> Voir UN News, unpacking Egypt's vital aid role in Gaza and Sudan (Feb. 13, 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/en/interview/2024/02/1146512>.

<sup>48</sup> Voir Commission européenne, « L'UE annonce un nouveau train de mesures d'aide humanitaire de 120 millions d'euros en faveur de Gaza » (15 janvier 2025), accessible à l'adresse suivante : [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_25\\_271](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_25_271).

<sup>49</sup> Voir Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 juin 2024, doc. A/HRC/56/26.

<sup>50</sup> Voir Center for Preventive Action, Israeli-Palestinian Conflict (Jan. 22, 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.cfr.org/global-conflict-tracker/conflict/israeli-palestinian-conflict>.

<sup>51</sup> Voir *CNN World*, How the fragile Israel-Hamas ceasefire deal could unravel (Feb. 12, 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://edition.cnn.com/2025/02/11/middleeast/israel-hamas-ceasefire-deal-intl/index.html>.

<sup>52</sup> Voir *AP News*, Trump announces withdrawal from UN human rights body and halt to funding for Palestinian refugees (Feb. 4, 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://apnews.com/article/trump-un-human-rights-palestinian-refugees-israel-05e1d57bbb41df38771d1ab69adb21a3>.

humanitaire, du droit international des droits de l'homme, ainsi que des règles pertinentes des Nations Unies.

## V. OBLIGATIONS D'ISRAËL AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

### A. Israël en tant que puissance occupante

48. La question centrale est celle de savoir si Israël a le statut juridique de puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé au regard du droit international humanitaire. Ce statut a été confirmé par la Cour de céans.

49. Le principal cadre juridique régissant les obligations des puissances occupantes est la quatrième convention de La Haye de 1907 et le règlement de La Haye y annexé. L'article 42 donne la définition suivante de l'occupation : « Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer »<sup>53</sup>.

50. Bien qu'Israël ne soit pas partie à la quatrième convention de La Haye, la Cour a reconnu le caractère coutumier du règlement de La Haye. Dans son avis consultatif sur le *Mur*, elle a dit qu'elle « estim[ait] que les dispositions du règlement de La Haye de 1907 [avaie]nt acquis un caractère coutumier, comme d'ailleurs tous les participants à la procédure devant la Cour le reconnaissent »<sup>54</sup>.

51. La Cour a réaffirmé cette définition de l'occupation en droit international humanitaire dans son avis sur le *Mur*, ainsi que dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, rappelant qu'« un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie, et que l'occupation ne s'étend qu'au territoire où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer »<sup>55</sup>.

52. Pour déterminer si un État pouvait être considéré comme « puissance occupante » au sens du droit international humanitaire, la Cour a recherché si une autorité était effectivement établie et exercée dans les zones en question par l'État auteur de l'intervention<sup>56</sup>.

53. S'agissant de la présence israélienne dans le Territoire palestinien occupé, la Cour a déjà constaté qu'il existait un régime d'occupation<sup>57</sup> et que les obligations incombant à Israël en tant que

---

<sup>53</sup> Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye de 1907 du 18 octobre 1907, art. 42.

<sup>54</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 172, par. 89.

<sup>55</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 229, par. 172.

<sup>56</sup> Voir *ibid.*, p. 230, par. 173-174.

<sup>57</sup> Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 167 et 181, par. 78 et 112.

puissance occupante étaient demeurées proportionnées au degré de son contrôle effectif sur la bande de Gaza<sup>58</sup>. Cette approche a également été confirmée par l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>59</sup>.

54. Ainsi, Israël continue d'occuper certains territoires palestiniens, y compris la bande de Gaza, et est tenu par les règles de droit international humanitaire applicables à l'occupation.

### **B. Obligation d'Israël d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave de l'aide humanitaire et d'articles de première nécessité**

55. Les règles régissant les obligations des puissances occupantes sont énoncées dans la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949 (quatrième convention de Genève). L'article 59, qui énonce l'obligation d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave de l'aide humanitaire et d'articles de première nécessité, revêt une importance particulière<sup>60</sup>.

56. L'article 55 de la quatrième convention de Genève est lui aussi important à cet égard. Son premier paragraphe établit clairement ce qui suit :

« Dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux ; elle devra notamment importer les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes. »<sup>61</sup>

57. Ces obligations doivent être interprétées d'une manière qui soit compatible avec l'article 27, qui dit que les personnes protégées « ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes » et qu'elles « seront traitées, en tout temps, avec humanité »<sup>62</sup>.

58. D'ailleurs, l'obligation d'Israël de faciliter l'aide humanitaire a déjà été mise en évidence dans les mesures conservatoires que la Cour a ordonnées le 26 janvier 2024, dans le cadre de l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*. Aux termes de l'ordonnance de la Cour, « Israël doit prendre sans délai des mesures effectives pour permettre la fourniture des services de base et de

---

<sup>58</sup> Voir *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 94.

<sup>59</sup> Voir Nations Unies, Assemblée générale, résolution ES-10/14, 12 décembre 2003, doc. A/RES/ES-10/14 ; et résolution A/RES/77/247, 30 décembre 2022, doc. A/RES/77/247.

<sup>60</sup> Voir Nations Unies, convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre (quatrième convention de Genève), *Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 75, p. 287, art. 59. Dans ses passages pertinents, cet article indique que, « [l]orsque la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, la Puissance occupante acceptera les actions de secours faites en faveur de cette population et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens », et que « [t]ous les États contractants devront autoriser le libre passage de ces envois et en assurer la protection ».

<sup>61</sup> *Ibid.*, art. 59.

<sup>62</sup> *Ibid.*, art. 27.

l'aide humanitaire requis de toute urgence afin de remédier aux difficiles conditions d'existence auxquelles sont soumis les Palestiniens de la bande de Gaza »<sup>63</sup>.

59. Toutefois, le contexte factuel et la longue série de preuves évoqués dans les parties précédentes de notre exposé mettent en évidence une obstruction de l'acheminement de l'assistance humanitaire essentielle qui a engendré de graves pénuries de denrées alimentaires et de fournitures médicales.

60. Les obligations incombant à Israël en sa qualité de puissance occupante au regard du droit international humanitaire demeurent impératives. Israël doit encore s'acquitter de son obligation d'assurer la fourniture de l'aide humanitaire et de produits de première nécessité, conformément à l'article 59 de la quatrième convention de Genève, obligation réaffirmée dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour en l'affaire *Afrique du Sud c. Israël*. Des mesures effectives doivent être prises sans délai pour que les droits des populations protégées soient défendus.

61. Bien entendu, les obligations d'Israël ne portent pas seulement sur l'aide humanitaire fournie par des États tiers, mais aussi sur les activités des organisations humanitaires et la capacité de ces dernières à atteindre les populations dans le besoin sans restriction injustifiée. Dès lors, les attaques commises contre les infrastructures et le personnel de l'UNRWA, comme tout autre acte illicite visant à empêcher la population de la bande de Gaza d'avoir accès à l'aide humanitaire, violent l'ordonnance en indication de mesures conservatoires susmentionnée, qui établissait l'existence d'un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des Palestiniens de Gaza.

62. Le Mexique a déjà eu l'occasion, en l'affaire *Afrique du Sud c. Israël*, de faire valoir devant la Cour que l'obstruction délibérée de l'assistance humanitaire pouvait engendrer des conditions menaçant la vie même, avec d'importants effets différenciés en fonction du sexe. Le Mexique tient à mettre l'accent sur les vulnérabilités particulières des femmes et des filles pendant les crises humanitaires, telles que celle que la Cour analysera en temps utile au cours de la présente procédure consultative, étant donné que les restrictions de l'accès aux ressources essentielles exacerbent les risques sanitaires et les inégalités sociales.

63. Le refus systématique de l'accès humanitaire, ainsi que les effets différenciés qui en découlent, impose à la Cour de procéder à un examen approfondi, à la lumière des obligations des puissances occupantes au regard du droit international humanitaire.

## **VI. OBLIGATIONS D'ISRAËL AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME**

### **A. Israël est tenu de respecter le droit international des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé**

64. La protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, ni d'occupation<sup>64</sup>, et ces instruments peuvent s'appliquer hors du territoire

---

<sup>63</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, par. 86.

<sup>64</sup> Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 177-178, par. 105-106.

national<sup>65</sup>. La Cour a déclaré que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme étaient applicables aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire, particulièrement dans les territoires occupés<sup>66</sup>.

65. Le Mexique considère qu'Israël doit observer les obligations qui lui incombent au regard du droit international des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après, la « CIEDR »), à la convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la convention relative aux droits de l'enfant et à ses deux protocoles additionnels, et à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

66. Ainsi, comme les paragraphes suivants le montreront, les obligations positives d'Israël au regard du droit international des droits de l'homme sont les suivantes : i) l'obligation de garantir l'absence de discrimination et de prévenir et d'éliminer toute forme de discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique ou nationale ; ii) l'obligation de prévenir la torture et les mauvais traitements ; iii) l'obligation de protéger les droits de l'enfant ; et iv) l'obligation de prévenir les violences fondées sur le genre.

#### **B. Obligations d'Israël au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de la CIEDR en ce qui concerne la discrimination**

67. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États sont tenus de garantir la jouissance des droits sans discrimination aucune fondée sur la race, la religion ou l'origine ethnique. En outre, l'article premier de la CIEDR définit la discrimination raciale comme toute distinction, exclusion ou restriction compromettant la jouissance, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme.

68. La Cour a précisé que la discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR comportait deux éléments : i) une distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur un motif prohibé — comme la race, la couleur, l'ascendance, ou l'origine nationale ou ethnique — et ii) le fait que pareil traitement a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme<sup>67</sup>.

69. Dans la présente procédure, le Mexique met l'accent sur l'obligation qui incombe à Israël d'éviter toute discrimination à l'égard de groupes protégés, y compris les réfugiés palestiniens, conformément aux engagements que cet État a pris au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de la CIEDR. La distinction établie entre citoyens palestiniens et israéliens dans la jouissance des droits fondamentaux — par des mesures consistant par exemple à limiter les opérations de l'UNRWA et à

---

<sup>65</sup> Voir *ibid.*, p. 179, par. 109.

<sup>66</sup> Voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 243, par. 216.

<sup>67</sup> Voir *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, arrêt, p. 69, par. 195.

empêcher les Palestiniens d'avoir accès à une aide humanitaire indispensable et aux services essentiels, notamment l'éducation, les soins de santé, et la sécurité alimentaire — sape l'obligation de non-discrimination.

70. Ce traitement différencié risque d'empêcher les réfugiés palestiniens d'exercer leurs droits de l'homme dans des conditions d'égalité, en limitant de manière disproportionnée leur accès à l'aide humanitaire. La restriction des activités de l'UNRWA à Gaza et en Cisjordanie, en plus de l'interdiction faite aux autorités israéliennes d'entrer en contact avec des représentants de cet organe, limite encore plus l'accès humanitaire, avec pour résultat qu'Israël ne remplit pas ses obligations au regard du droit international.

71. Le Mexique insiste aussi sur l'obligation de prévenir les discriminations intersectionnelles. Par exemple, les politiques qui donnent la priorité, en ce qui concerne l'accès à l'eau, aux colonies israéliennes de Cisjordanie au détriment des communautés palestiniennes ont une incidence disproportionnée sur les femmes et les filles palestiniennes, qui ont des besoins spécifiques en matière d'hygiène et d'intimité<sup>68</sup>. Le déclin du secteur agricole, dû à ce type de politiques, a encore davantage marginalisé les femmes palestiniennes en réduisant leurs perspectives d'emploi, amplifiant leurs vulnérabilités économiques et sociales<sup>69</sup>.

72. C'est pourquoi le Mexique souligne l'obligation contraignante qui incombe à Israël au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la CIEDR, de prévenir toute discrimination et de garantir l'égalité d'accès à l'aide humanitaire et aux services essentiels. Les politiques qui ont un effet disproportionné sur les communautés palestiniennes, notamment celles qui entravent l'accès aux ressources vitales et à l'assistance humanitaire, suscitent de vives inquiétudes quant au respect de ces obligations juridiques internationales.

**C. Obligations d'Israël au regard de la convention contre la torture, de la convention relative aux droits de l'enfant, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne la protection des femmes et des enfants**

73. L'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international coutumier<sup>70</sup>. Conformément aux articles premier et 2 de la convention contre la torture, les États sont tenus : i) de s'abstenir de commettre des actes de torture, ii) d'empêcher tout responsable ou toute personne agissant à titre officiel de commettre des actes de torture, et iii) d'adopter des mesures législatives, administratives et judiciaires efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous leur juridiction.

---

<sup>68</sup> Voir UN Women, *Scarcity and Fear: A Gender Analysis of the Impact of the War in Gaza on Vital Services Essential to Women's and Girls' Health, Safety, and Dignity — Water, Sanitation and Hygiene (WASH)* (April 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unwomen.org/sites/default/files/2024-04/gender-alert-gender-analysis-of-the-impact-of-the-war-in-gaza-on-vital-services-essential-to-womens-and-girls-health-safety-en.pdf>.

<sup>69</sup> Voir Nations Unies, Assemblée générale, rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 septembre 2022, doc. A/77/328.

<sup>70</sup> Voir convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, *RTNU*, vol. 1465, p. 85, art. 2, par. 2 ; voir *Le Procureur c/ Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-T, jugement*, TPIY (10 décembre 1998), p. 59, par. 154.

74. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Furundžija*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a fait observer qu'au plan international le caractère de *jus cogens* de l'interdiction de la torture ôtait toute légitimité à tout acte législatif, administratif ou judiciaire autorisant la torture. Cela signifie que l'adoption d'une législation nationale qui ne serait pas conforme à cette obligation engage la responsabilité de l'État et ouvre droit à la cessation et à la réparation<sup>71</sup>.

75. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a défini le traitement inhumain comme des mesures entraînant « sinon de véritables lésions, du moins de vives souffrances physiques et morales »<sup>72</sup>. La privation délibérée de nourriture et de produits de première nécessité peut causer de telles souffrances, surtout lorsqu'elle vise des populations civiles vulnérables. Aux termes de l'observation générale 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les États ont l'obligation de respecter le droit d'avoir accès à une nourriture suffisante et l'obligation de s'abstenir de prendre des mesures qui entravent ou compromettent cet accès<sup>73</sup>.

76. Dans ce contexte, le Mexique souligne que les États doivent éviter de prendre des mesures — telles que des blocus — à même d'engendrer de terribles souffrances physiques et morales, notamment chez les femmes et les enfants. Un blocus humanitaire entraînant famine, malnutrition et souffrances peut remplir le critère de la « douleur ou des souffrances aiguës » défini dans la convention contre la torture, et est susceptible de constituer un acte de torture s'il est mis en place au su et avec le consentement de représentants de l'État. L'article 2 de cet instrument interdit sans équivoque de tels actes, même pendant un conflit armé.

77. Du reste, de tels blocus emportent violation des obligations internationales découlant de la convention relative aux droits de l'enfant, en mettant en péril la survie et le développement des enfants. L'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 24 de ladite convention exige des États qu'ils prennent des mesures pour lutter contre la malnutrition et pour assurer un accès approprié à la nourriture et à l'eau potable. Ces obligations sont conformes aux articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui garantissent le droit à la nourriture et celui de jouir du meilleur état de santé possible.

78. Tout blocus suscite aussi, par ses conséquences, des inquiétudes au regard de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il est expressément reconnu, dans la recommandation générale n° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, que les actes causant aux femmes de graves souffrances — y compris la privation de ressources essentielles — constituaient des violences fondées sur le genre et violaient les articles premier et 2 de la convention.

79. Le Mexique souligne qu'entraver l'accès de l'assistance humanitaire par un blocus peut provoquer une famine et causer des souffrances aux civils, en particulier aux femmes et aux enfants, emportant potentiellement violation de nombreuses obligations juridiques internationales, parmi lesquelles les articles premier et 2 de la convention contre la torture, les articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les articles 2, 6, 24 et 27 de la convention relative aux droits de l'enfant et les articles premier et 2 de la convention sur l'élimination

---

<sup>71</sup> Voir *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, jugement, TPIY, 10 décembre 1998, p. 57, par. 150.

<sup>72</sup> Voir *Irlande. c. Royaume-Uni*, requête n° 5310/71, 2, CEDH (1978), par. 167.

<sup>73</sup> Voir Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale 12 : « Le droit à une nourriture suffisante (art. 11) », 12 mai 1999, doc. E/C.12/1999/5, par. 15.

de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, interprétés au regard de la recommandation générale n° 19 du Comité de cette convention.

80. Pour s'acquitter de ses obligations juridiques internationales, un État doit immédiatement mettre un terme à toute pratique occasionnant des actes de torture, des traitements inhumains ou des violences fondées sur le genre. Il doit en outre assurer l'accès sans entrave aux produits de première nécessité et garantir à tous les civils relevant de sa juridiction le droit à l'alimentation, à la santé et à la survie.

## **VII. OBLIGATIONS D'ISRAËL AU REGARD DU DROIT DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS**

81. Au regard des paragraphes 1 et 2 de l'article 105 de la Charte des Nations Unies, ainsi que de la convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies, Israël a l'obligation de respecter les privilèges et immunités accordés à l'UNRWA et à d'autres organismes des Nations Unies. Ces protections juridiques sont indispensables pour garantir que les organismes des Nations Unies puissent mener à bien leurs missions humanitaires sans ingérence ni entrave de la part d'États Membres.

82. Le paragraphe 1 de l'article 105 de la Charte dispose que « [l']Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ». Cette obligation impose aux États Membres, y compris Israël, de veiller à ce que les organismes des Nations Unies tels que l'UNRWA puissent exercer leurs activités de manière efficace et indépendante, afin d'atteindre leurs objectifs humanitaires.

83. Ces obligations sont détaillées dans la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, notamment à la section 3, qui est ainsi libellée : « Les locaux de l'Organisation sont inviolables ». Il y est également indiqué que « [l]es biens et avoirs [de l'Organisation], où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative ». Cette inviolabilité est absolue et doit être garantie, indépendamment de toute considération militaire ou relative à la sécurité.

84. L'Assemblée générale a déjà rappelé ces obligations, notamment celles qui concernent les opérations militaires affectant des locaux de l'ONU<sup>74</sup>. Les mêmes principes s'appliquent aux incidents plus récents qui ont eu des répercussions sur les opérations de l'UNRWA.

85. En conséquence, Israël demeure tenu de respecter l'inviolabilité des locaux de l'UNRWA et de faire en sorte que cet organe puisse mener ses opérations humanitaires sans ingérence. Toute mesure entravant l'accès de l'UNRWA ou endommageant ses locaux compromet la capacité de cet organe à s'acquitter de son mandat, ce qui aggrave la crise humanitaire à Gaza. Le rapport Colonna insiste sur la nécessité de respecter la neutralité et la transparence des activités de l'UNRWA, précisant que toute préoccupation relative à ce dernier doit faire l'objet d'un dialogue constructif, et non se traduire par des manœuvres d'obstruction.

---

<sup>74</sup> Voir Nations Unies, Assemblée générale, résolution 64/89, 10 décembre 2009, doc. A/RES/64/89.

86. Il est essentiel de faire respecter ces obligations pour que l'acheminement de l'aide humanitaire puisse se poursuivre, et pour que les droits et le bien-être des populations vulnérables soient protégés. Garantir l'inviolabilité des locaux de l'UNRWA et de son personnel est non seulement une obligation juridique découlant de la Charte des Nations Unies et de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, mais aussi une obligation fondamentale conforme aux principes humanitaires internationaux.

### VIII. OBLIGATIONS D'ISRAËL EN TANT QU'ÉTAT MEMBRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

87. En tant qu'État Membre de l'ONU, Israël est tenu par les obligations découlant de la Charte. Quand il a été admis comme État Membre de l'Organisation, Israël a déclaré qu'il acceptait sans réserve aucune les obligations découlant de la Charte des Nations Unies et qu'il s'engageait à les observer du jour où il deviendrait Membre des Nations Unies<sup>75</sup>. Ces obligations régissent le comportement qu'il doit adopter dans le Territoire palestinien occupé, notamment en ce qui concerne la présence et les activités d'autres États, d'organisations internationales et de l'ONU elle-même.

88. Les articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies précisent les buts et principes censés permettre à l'Organisation d'atteindre ses principaux objectifs. Le paragraphe 5 de l'article 2 est particulièrement pertinent, puisqu'il prévoit que tous les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément à la Charte. Le fonctionnement efficace de l'Organisation exige que les membres de cette dernière respectent strictement les engagements qu'ils ont contractés au titre de la Charte<sup>76</sup>.

89. Les articles 55 et 56 de la Charte prévoient l'obligation de coopération internationale, imposant à l'ensemble des États Membres de l'ONU, y compris Israël, de s'employer, collectivement et individuellement, à favoriser le relèvement des niveaux de vie, le développement économique et le respect des droits de l'homme et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

90. À cet égard, la résolution 79/141 de l'Assemblée générale (2024) est intéressante. Si elle ne fait pas expressément référence aux articles 55 et 56 de la Charte, cette résolution renforce néanmoins les principes s'inscrivant dans la logique de leurs dispositions, soulignant en particulier les besoins humanitaires urgents de la population palestinienne et la nécessité d'une assistance internationale pour atténuer les difficultés économiques et sociales dans le Territoire palestinien occupé<sup>77</sup>.

91. Cette résolution appelle expressément les organismes de l'ONU, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et interrégionales à fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien, ce qui renforce l'obligation de coopération internationale énoncée à l'article 56 de la Charte. Il y est en outre souligné que la libre circulation des travailleurs humanitaires et de l'aide, qui est essentielle au bien-être de la population, doit être assurée, conformément aux objectifs énoncés à l'article 55 de la Charte. Cette résolution ne crée pas, pour Israël, de nouvelles obligations juridiques, mais elle souligne l'importance de la coopération en ce qui concerne l'appui à apporter au peuple palestinien.

---

<sup>75</sup> Voir Nations Unies, Assemblée générale, résolution 273 (III), 11 mai 1949, doc. A/RES/273(III).

<sup>76</sup> Voir *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1949, p. 183.

<sup>77</sup> Voir Nations Unies, Assemblée générale, résolution 79/141, 12 décembre 2024, doc. A/RES/79/141.

92. En tant qu'État Membre de l'ONU, Israël est lié par les articles 55 et 56 de la Charte, qui lui imposent de soutenir et de ne pas entraver les efforts internationaux visant à fournir une assistance humanitaire et économique. Israël est donc tenu de s'abstenir d'imposer des restrictions qui portent atteinte à l'obligation collective qui incombe à la communauté internationale au regard de ces dispositions.

93. De même, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont réaffirmé, dans d'autres résolutions, qu'Israël ne pouvait licitement revendiquer la souveraineté sur le Territoire palestinien occupé, ni empêcher des acteurs internationaux d'être présents dans ce territoire pour fournir une assistance humanitaire<sup>78</sup>. Bien qu'elles ne soient pas contraignantes, ces résolutions montrent qu'Israël était déjà tenu par certaines obligations.

94. Par ailleurs, Israël est tenu par les obligations découlant des décisions de la Cour qui concernent le Territoire palestinien occupé. L'article 93 de la Charte déclare que tous les Membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour. L'article 41 dudit Statut donne à la Cour le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires dans toute affaire dont elle est saisie. Or les ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues au titre de l'article 41 ont un caractère obligatoire<sup>79</sup>. Par conséquent, elles créent des obligations juridiques internationales pour toute partie à laquelle ces mesures sont adressées<sup>80</sup>.

95. Israël doit donc se conformer aux mesures indiquées par la Cour dans ses ordonnances du 26 janvier 2024<sup>81</sup>, du 28 mars 2024<sup>82</sup> et du 24 mai 2024<sup>83</sup>, rendues en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*.

96. Au demeurant, aux termes de l'article 38 du Statut de la Cour, les décisions judiciaires sont des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit. Cela inclut les avis consultatifs qui, s'ils ne sont pas juridiquement contraignants, sont revêtus d'une autorité juridique certaine, puisqu'ils interprètent et précisent des obligations juridiques internationales existantes. Israël doit donc également se conformer aux obligations recensées par la Cour dans ses avis consultatifs des 9 juillet 2004<sup>84</sup> et 19 juillet 2024<sup>85</sup>.

---

<sup>78</sup> Voir Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 2728, 24 mars 2024, doc. S/RES/2728 ; Assemblée générale, résolution 79/91, 12 décembre 2024, doc. A/RES/79/91 ; Conseil de sécurité, résolution 2334, 23 décembre 2016, doc. S/RES/2334.

<sup>79</sup> Voir *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 506, par. 109.

<sup>80</sup> Voir *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 230, par. 84.

<sup>81</sup> Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, par. 86.

<sup>82</sup> Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 28 mars 2024, par. 51.

<sup>83</sup> Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 24 mai 2024, par. 57.

<sup>84</sup> Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I).

<sup>85</sup> Voir *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif du 19 juillet 2024.

97. Israël est tenu d'observer les obligations susmentionnées, qui découlent de sa qualité d'État Membre de l'ONU.

## IX. CONCLUSION

98. L'analyse qui précède permet de clarifier les obligations incombant à Israël au regard du droit international à un double titre : premièrement, en tant que puissance occupante ayant des responsabilités directes à l'égard du peuple palestinien ; et, deuxièmement, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies lié par les principes et obligations énoncés dans la Charte des Nations Unies.

99. En tant que puissance occupante, Israël est tenu de respecter le droit international humanitaire, notamment la quatrième convention de Genève et le règlement de La Haye. Ces instruments juridiques imposent clairement des devoirs, notamment l'obligation d'assurer et de faciliter la fourniture d'une aide humanitaire et de services essentiels à la population palestinienne. Le maintien de la présence et des opérations de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé est essentiel pour répondre à ces besoins, et Israël est juridiquement tenu de permettre et de faciliter leurs opérations. Toute mesure restreignant ou entravant les activités de ces entités est contraire à ces obligations juridiques et risque d'aggraver la crise humanitaire.

100. Au surplus, Israël est lié par le droit international des droits de l'homme, qui continue de s'appliquer dans les situations d'occupation. En sa qualité d'État partie à des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention contre la torture, la convention relative aux droits de l'enfant, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Israël doit respecter, protéger et réaliser les droits fondamentaux de toutes les personnes se trouvant dans le Territoire palestinien occupé. Ces obligations supposent de garantir la non-discrimination et de protéger les droits des populations vulnérables.

101. En tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, Israël est tenu par d'autres obligations découlant de la Charte des Nations Unies, notamment celles relatives à la coopération internationale, au respect des privilèges et immunités des organismes de l'Organisation et à l'application des décisions pertinentes rendues par des organes de l'Organisation. Ces obligations imposent à Israël de soutenir et de ne pas entraver les efforts internationaux visant à atténuer les problèmes humanitaires et les difficultés de développement que connaît la population palestinienne.

102. Il est indispensable que l'UNRWA et les autres organismes humanitaires fonctionnent de manière efficace pour que ces engagements puissent être tenus. Veiller à ce que ces organismes puissent opérer sans ingérence indue est une obligation fondamentale d'Israël en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies faisant partie de la communauté internationale.

103. Au cœur de ces obligations se trouve la nécessité de faire en sorte que l'aide humanitaire et les services essentiels parviennent à la population palestinienne sans entrave. Au-delà des besoins humanitaires immédiats, ces obligations se rapportent également au principe plus général de l'autodétermination, tel que reconnu en droit international. Faciliter l'accès à l'aide et faire en sorte que les acteurs internationaux puissent rester dans le Territoire palestinien occupé ne sont pas

seulement des devoirs au regard du droit, mais constituent aussi une composante cruciale de l'appui à apporter aux droits et à la dignité du peuple palestinien.

104. Le Mexique rappelle combien il est important que ces obligations soient pleinement remplies, conformément aux principes de droit international. L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice donnera des indications juridiques faisant autorité sur ces questions, renforçant les principes fondamentaux qui établissent les responsabilités des États dans les situations d'occupation, et définissant les engagements plus généraux que ces derniers doivent honorer en tant que membres de la communauté internationale. Dans ce contexte, il demeure essentiel de veiller au respect du droit international afin d'assurer la protection des droits de l'homme et de promouvoir la paix et la stabilité mondiale.

La Haye, le 28 février 2025.

L'ambassadrice du Mexique auprès  
du Royaume des Pays-Bas,  
(Signé) Carmen MORENO TOSCANO.

---